

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 59 (1967)
Heft: 10

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Supplément trimestriel: «TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE»

59^e année

Octobre

No 10

Problèmes de la 7^e revision de l'AVS

Par *Giacomo Bernasconi*

L'évolution antérieure

La loi fédérale d'AVS, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948, a déjà fait l'objet de six revisions portant sur les prestations de l'assurance. En outre, la loi a été modifiée en liaison avec l'introduction de l'assurance invalidité. Quant à l'augmentation linéaire de 10 % qui est intervenue le 1^{er} janvier 1967 pour compenser le renchérissement, elle n'a pas été assimilée à une revision. En outre, le 1^{er} janvier 1966 est entrée en vigueur une loi fédérale sur le subventionnement d'allocations complémentaires AVS/AI. Dès le 1^{er} janvier 1967, ces allocations sont versées par tous les cantons; les mêmes limites de revenus sont déterminantes partout.

Les rentes AVS servies en 1966 ont totalisé 1723 millions de francs, soit près de deux fois et demi le montant de 1960. Le tableau ci-dessous éclaire le développement de l'AVS depuis 1948:

	Cotisants en milliers	Encaissements en millions de fr.	Bénéficiaires en milliers	Rentes versées en millions de fr.
1948	2150	418	221	123
1950	—	458	273	162
1955	—	598	431	360
1960	2732	798	596	688
1965	—	1355	—	1668
1966	2951	1446	—	1723

Selon les estimations de l'Office fédéral des assurances sociales, fondées sur les calculs de la sous-commission de l'équilibre financier, les dépenses de l'AVS – sans nouvelle augmentation des rentes actuelles – atteindront près de trois milliards de francs en 1985.

Lorsque l'AVS a été créée, on ne prévoyait pas une telle évolution, pour la simple raison que personne n'imaginait que l'expansion